TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VI. LA JUSTICE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 114

Les peines minimales pour les récidivistes

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle ne fixe aucune échelle des peines. Elle en pose seulement les bornes : des magistrats du siège indépendants (Titre IV, article premier), aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment des faits (Titre XIII, article 3), aucune peine inhumaine ou dégradante (Titre XVIII, article 3-1). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; une loi adoptée par le peuple ne pourrait plus être modifiée que par lui (Titre I, article 5).

VOTATION · QUESTION N° 114

L'instauration de peines minimales d'emprisonnement en cas de récidive légale

Approuvez-vous l'instauration de peines minimales d'emprisonnement pour les crimes et les délits commis en état de récidive légale, le juge pouvant y déroger par une décision spécialement motivée ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi fixe un minimum d'emprisonnement pour les crimes et délits commis en récidive légale ; le juge n'y déroge que par décision spécialement motivée.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : la récidive double la peine encourue, et le juge fixe librement la peine, sauf le minimum prévu pour les crimes.

En bref

La récidive légale est définie par le code pénal : elle suppose une première condamnation, puis un nouveau crime ou, dans un délai de 5 ans, un délit identique ou assimilé au premier. La peine encourue est alors doublée, mais le juge reste libre de la peine qu'il prononce. De 2007 à 2014, la loi lui imposait en outre un minimum, par exemple 1 an d'emprisonnement pour un délit puni de 3 ans, sauf décision spécialement motivée. La question propose d'y revenir, pour les crimes et pour les délits, en gardant cette faculté de déroger. Les seuils et les infractions visées seraient fixés par la loi d'application.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne retire pas au juge le pouvoir d'adapter la peine : il peut descendre sous le minimum, à condition de dire pourquoi.
- Elle ne vise pas la personne jugée pour la première fois, à la différence des textes déposés au Parlement en 2025 et en 2026 pour les atteintes aux forces de l'ordre et aux pompiers.

- Elle ne s'applique pas aux faits commis avant son entrée en vigueur : nulle peine ne peut être plus forte que celle qui était applicable au moment des faits (Titre XIII, article 3).
- Elle ne fixe pas les seuils, et ne dit pas si les mineurs sont concernés : ces 2 points restent ouverts.
- Elle ne change rien à l'exécution des peines (aménagement, libération conditionnelle), qui relève d'autres règles.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code pénal pose aujourd'hui le principe : « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. » Dans les limites fixées par la loi, « la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines », « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur » (article 132-1). La récidive légale (articles 132-8 à 132-10) double la peine encourue ; elle ne fixe aucun minimum.

Il subsiste un minimum en matière criminelle : la juridiction ne peut prononcer moins de 2 ans d'emprisonnement lorsque la réclusion à perpétuité est encourue, ni moins de 1 an dans les autres cas (article 132-18). En matière correctionnelle, l'emprisonnement ferme ne peut être prononcé qu'« en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable » (article 132-19).

De 2007 à 2014, la loi du 10 août 2007 a imposé des peines minimales en cas de récidive légale, pour les crimes et pour les délits punis d'au moins 3 ans. Pour les crimes : 5 ans pour 15 ans encourus, 7 pour 20, 10 pour 30, 15 pour la perpétuité. Pour les délits : 1 an pour 3 ans encourus, 2 pour 5, 3 pour 7, 4 pour 10. La juridiction pouvait prononcer une peine inférieure par une décision spécialement motivée ; en cas de nouvelle récidive, il fallait des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion ». La loi du 14 mars 2011 a étendu le mécanisme à certaines violences commises hors récidive.

Le Conseil constitutionnel a validé ce régime : le principe d'individualisation des peines « ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions » (décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007). Il a relevé que la juridiction gardait la possibilité de prononcer une peine inférieure et de choisir les modalités d'exécution, dont le sursis. En 2011, il a censuré l'extension aux mineurs des peines minimales hors récidive (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011).

La loi du 15 août 2014 a abrogé les peines minimales. Depuis, une proposition de loi qui en crée pour les crimes et délits commis contre les membres de la force publique et les pompiers, dès la première infraction, a été adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 16 juin 2025 (n° 1410) ; un texte au même intitulé a été déposé au Sénat le 28 octobre 2026 (n° 124), avec des seuils allant de 18 mois à 5 ans pour les délits et de 7 à 20 ans pour les crimes.

Sources : code pénal, article 132-1 ; Assemblée nationale, rapport n° 1586 du 17 juin 2025, p. 19 à 29 et 36 ; Assemblée nationale, état du droit sur la proposition de loi n° 1410 ; Infostat Justice n° 118, octobre 2012 ; Sénat, proposition de loi n° 124 (2026-2027).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la mesure appellerait une loi, qui compléterait le code pénal. La Constitution d'urgence fixe les bornes que cette loi devrait respecter :

> Nulle peine ne peut être plus forte que celle qui était applicable au moment des faits ; la loi pénale plus douce s'applique immédiatement.
>
> […]
>
> Les magistrats du siège sont indépendants et inamovibles dans l'exercice de leur jugement.
>
> […]
>
> Nul ne peut être condamné à mort, ni soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Constitution d'urgence, Titre XIII, article 3, Titre IV, article premier et Titre XVIII, article 3-1, 1° (extraits)

Dispositions liées : la question 22, sur les citoyens tirés au sort dans les juridictions, qui voteraient aussi sur la peine (Titre IV, article 6) ; l'interdiction de toute question portant sur une affaire pendante ou sur une décision de justice rendue à l'égard d'une personne (Titre I, article 6) ; la loi adoptée par le peuple (Titre I, article 5).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2010, les juridictions ont prononcé une peine au moins égale au minimum dans 10 122 des 26 335 condamnations en récidive qui y étaient soumises, soit 38 % : elles y ont dérogé environ 6 fois sur 10. En correctionnelle, pour les majeurs, ce taux a reculé de 42,8 % en 2008 à 41,4 % en 2009 et 38,6 % en 2010 ; aux assises, il atteignait 84 % en 2010 (47 condamnations sur 56).
 Source : ministère de la Justice, Infostat Justice n° 118, « Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007 », octobre 2012.
2. Pour les condamnations en récidive, la durée moyenne de l'emprisonnement ferme prononcé est passée de 8,2 mois en 2004-2006 à 11 mois en 2008-2010. Le ministère a estimé le surcroît à environ 4 000 années d'emprisonnement par an, soit environ 4 % du total prononcé.
 Source : Infostat Justice n° 118, octobre 2012 (estimation fondée sur une projection).
3. Selon une note de l'Institut des politiques publiques de mars 2024, les peines minimales ont allongé de 6 mois, soit 63 %, la durée des peines prononcées en récidive légale ; le nombre d'infractions commises en récidive légale n'a pas baissé, l'effet dissuasif se limitant aux deuxièmes et troisièmes récidives, environ 1,75 % des condamnations avant la réforme. La note observe un effet sur les personnes déjà condamnées sous ce régime et sur leurs co-condamnés.
 Source : « Les peines planchers sont-elles un outil efficace pour éviter la récidive ? », note IPP n° 105, mars 2024, citée par le rapport n° 1586 de l'Assemblée nationale, p. 10 à 13.
4. Au 1er octobre 2026, les prisons françaises comptaient 90 937 personnes détenues pour 63 452 places opérationnelles, soit une densité de 143,3 % (178,0 % en maison d'arrêt), et 8 959 matelas au sol. En 1 an, le nombre de détenus a augmenté de 7,2 %, celui des places de 1,5 %.
 Source : ministère de la Justice, mesure mensuelle de l'incarcération au 1er octobre 2026.
5. En 2023, 25 853 condamnations ont été prononcées pour des violences contre des personnes dépositaires de l'autorité publique ; 29,7 % comportaient de l'emprisonnement ferme.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 1586 du 17 juin 2025, p. 9.
6. Les peines minimales en cas de récidive ont été créées par la loi du 10 août 2007, jugées conformes à la Constitution la veille de leur promulgation, puis abrogées par la loi du 15 août 2014. Un minimum de 2 ans prévu pour un délit douanier a encore été jugé conforme en 2018 (décision n° 2018-731 QPC du 14 septembre 2018).
 Source : Assemblée nationale, état du droit sur la proposition de loi n° 1410, p. 4 à 13.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré pour cette question : tout dépend des seuils et des infractions que la loi retiendrait. Pour le régime de 2007, le ministère de la Justice a estimé le surcroît à environ 4 000 années d'emprisonnement par an (Infostat Justice n° 118) ; lors de l'examen en commission, en juin 2025, un coût d'au moins 146 millions d'euros par an a été attribué à la note de l'Institut des politiques publiques (rapport n° 1586). Ces années s'ajouteraient à des prisons occupées à 143,3 % au 1er octobre 2026. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le récidiviste a déjà été averti par un tribunal. Un minimum connu d'avance rend la sanction prévisible : selon un travail universitaire cité par le rapport de l'Assemblée nationale, les peines pronon-

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Juger, c'est peser un acte et une personne. Un minimum écrit d'avance fait de la peine adaptée une exception qu'il faut justifier. Les juges y ont dérogé 6 fois sur 10 : ou bien la règle est contournée, ou bien

cées représentent en moyenne 8 % du maximum encouru, si bien que la peine écrite dans la loi n'annonce plus la peine réelle.

- À faits égaux et passé égal, la peine varie d'un tribunal à l'autre. Un plancher commun resserre cet écart, au nom de l'égalité devant la loi, sans supprimer le cas particulier : le juge peut y déroger en le motivant.
- Le Conseil constitutionnel a jugé en 2007 que le principe d'individualisation n'interdit pas au législateur de fixer des règles assurant une répression effective, dès lors que le juge garde la faculté de descendre sous le seuil. Le libellé conserve cette garantie, et les juges en ont usé 6 fois sur 10.
- Le régime de 2007 a produit ce qu'il annonçait : la durée moyenne de l'emprisonnement ferme en récidive est passée de 8,2 à 11 mois, et la note de 2024 observe un effet dissuasif sur ceux qui avaient déjà été condamnés sous ce régime et sur leurs co-condamnés. Un récidiviste détenu ne commet pas d'infraction au-dehors.
- Fixer l'échelle des peines est un choix de société. La loi fixe déjà le maximum et, pour les crimes, un minimum de 1 ou 2 ans ; l'étendre aux récidivistes a été décidé en 2007 et défait en 2014 sans que le peuple soit consulté. Un vote trancherait, et seul un autre vote pourrait y revenir.

elle frappe trop fort, par exemple 1 an de prison pour tout délit puni de 3 ans, quelle qu'en soit la gravité réelle.

- L'effet attendu n'est pas démontré. Selon la note de 2024, le nombre d'infractions commises en récidive légale n'a pas baissé ; l'effet dissuasif se limite aux deuxièmes et troisièmes récidives, environ 1,75 % des condamnations. Des peines plus longues de 63 % pour un tel résultat.
- Les prisons comptent 90 937 détenus pour 63 452 places, et 8 959 matelas au sol. Le régime de 2007 ajoutait environ 4 000 années d'emprisonnement par an : la question ne dit pas où ces détenus seraient mis, ni à quel prix.
- Le minimum légal est une marque de défiance envers celui qui juge. La Constitution d'urgence veut des magistrats indépendants et fait entrer des citoyens tirés au sort dans les formations de jugement : pourquoi leur dicter la peine avant qu'ils aient entendu l'affaire ?
- La récidive touche d'abord une délinquance répétée, souvent liée à l'addiction ou à la précarité ; elle traduit l'échec de la réinsertion, a-t-il été soutenu en commission. Et une loi adoptée par le peuple ne se corrige que par le peuple : si les seuils se révèlent trop durs ou les prisons trop pleines, il faudra revoter.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Une loi, qui compléterait le code pénal comme l'avait fait la loi du 10 août 2007 ; le référendum peut porter sur toute matière législative (Titre I, article 6). Elle ne vaudrait que pour les faits commis après son entrée en vigueur (Titre XIII, article 3).

Unité de la matière — Satisfaite

Une seule matière, la peine minimale en cas de récidive légale. Le libellé réunit les crimes et les délits, comme la loi de 2007 ; un électeur peut vouloir l'un sans l'autre, et les Formulateurs pourraient scinder (Titre II, article 7).

Clarté — En délibération

« Récidive légale » est une notion technique, plus étroite que le mot « récidiviste » du langage courant : elle suppose une condamnation antérieure, un délai et, pour les délits, une infraction identique ou assimilée. Le libellé ne dit ni les seuils, ni si les mineurs sont visés.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que le juge continue de fixer la peine des personnes en récidive légale sans minimum imposé par la loi, hors celui qui existe pour les crimes ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni baisse de la délinquance ni surpopulation des prisons ; les effets mesurés de 2007 à 2014 sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

Aucun droit du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). Le socle protégé interdit les peines inhumaines ou dégradantes (Titre XVIII, article 3-1) : un minimum auquel le juge peut déroger n'y porte pas atteinte ; un minimum automatique poserait la question.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quels seuils ? Ceux de 2007 (1 an pour un délit puni de 3 ans, 5 ans pour un crime puni de 15 ans), ou d'autres ? Le libellé les laisse à la loi : faut-il les écrire dans la question ?
- Les mineurs doivent-ils être concernés, avec des seuils réduits de moitié comme en 2007, ou exclus ?
- La dérogation doit-elle devenir plus difficile à chaque nouvelle récidive, comme en 2007, où il fallait alors des garanties exceptionnelles d'insertion ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Les peines minimales en cas de récidive ont existé de 2007 à 2014. Une proposition de loi qui en crée pour les atteintes aux forces de l'ordre et aux pompiers a été adoptée en commission à l'Assemblée nationale en juin 2025, et un texte au même intitulé a été déposé au Sénat le 28 octobre 2026.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'instauration de peines minimales pour les récidivistes ? » Écartée : libellé de départ, incomplet : il ne dit pas si le juge peut déroger au minimum, alors que cette faculté a conditionné la validation de 2007 ; et « récidivistes » confond la récidive légale avec toute nouvelle infraction.
- « Voulez-vous mettre fin au laxisme de la justice en rétablissant les peines planchers ? » Écartée : « laxisme » plaide pour le oui et présume un fait ; « rétablir » suppose que le régime de 2007 revient tel quel.
- « Approuvez-vous des peines minimales automatiques, sans dérogation possible, pour tout récidiviste ? » Écartée : un minimum sans dérogation retire au juge toute appréciation de la personne ; c'est un autre objet, que les Formulateurs pourraient poser à part, avec ses risques.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Consti-

tution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les bornes que nous posons, dans la Constitution d'urgence : la non-rétroactivité de la loi pénale · la justice comme pouvoir · les citoyens dans les formations de jugement

La riposte, dans l'Autodéfense : « Juger, ce n'est pas au peuple : il rétablirait la peine de mort »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'échevinage et le jury populaire

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vi-justice/question-114-peines-minimales-recidive/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 114, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.